



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 50 du 17 septembre 2015

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des relations
avec les collectivités locales

A R R E T E N° 2015 - 492

Portant création d'une commune nouvelle

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D. 2112-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 11 septembre 2015, des conseils municipaux de Douzy et Mairy décidant de se regrouper pour créer une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes en date du 11 septembre 2015 des conseils municipaux des communes de Douzy et de Mairy approuvant le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseillers municipaux des communes de Douzy et de Mairy de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée du regroupement de Douzy et de Mairy a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er :

Est créée, à compter du **15 septembre 2015**, une commune nouvelle constituée des communes de Douzy et de Mairy.

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de **Douzy**.
Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Douzy, 2 place du 11 novembre 08140 Douzy.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à **2.123** habitants pour la population municipale et à **2.165** habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2015 millésimés 2012).

Article 4 :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes de Douzy et de Mairy.

Article 5 :

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Douzy et de Mairy.

Les communes déléguées de Douzy et de Mairy disposent :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

La commune déléguée de Mairy dispose :

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6:

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Douzy et de Mairy. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Douzy et de Mairy sont dévolus à la commune nouvelle Douzy dès la création de celle-ci.

Article 8 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Carignan.

Article 9 :

Les personnels en fonction dans les communes de Douzy et de Mairy relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Sedan, les maires des communes de Douzy et de Mairy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Champagne-Ardenne, au président du conseil départemental des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au directeur départemental des finances publiques, à la directrice départementale des territoires, au directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Charleville-Mézières, le 15 SEP. 2015

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.